
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0357/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO

Monsieur Mahamoudou DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de WARMISSI FORAGE SARL enregistré le 16 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG/PRCP pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit de la Commune de Boudry ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

WARMISSI FORAGE SARL, numéro IFU 00152549 M, représenté par Monsieur Issouf ZONGO, requérant ;

Et

la Commune de Boudry, représentée Monsieur Zacharia KABORE, autorité contractante ;

EKYF, représenté par Madame Mariam VALEAN, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Boudry a lancé la demande de prix n°2025-007/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG/PRCP pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit de la Commune de Boudry ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WARMISSI FORAGE SARL conforme, mais non attributaire en le classant au deuxième rang, au motif que son offre est dans la limite du seuil de tolérance de 5% en deçà du seuil de l'offre anormalement basse ; que son offre est retenue et classée à l'issue de la confirmation des prix conformément aux dispositions de l'article 115 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics

Le requérant conteste la décision de la CAM en arguant qu'il est clairement établi à l'article 112, alinéa 1 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics que « les montants lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres financières techniquement conformes » ; qu'or, il ressort de la procédure que le classement des offres a été effectué en se basant sur les montants corrigés, en totale violation de la disposition précitée ; que de plus, le montant lu publiquement de l'attributaire provisoire s'élevait à 27.258.000 FCFA TTC, soit un montant non seulement inférieur à la borne inférieure, mais aussi en dessous du seuil de tolérance fixé à 28.130.255 FCFA TTC ; qu'ainsi, l'offre de l'attributaire provisoire aurait dû être écartée ; qu'en conséquence, en application de ces dispositions légales et réglementaires, son offre techniquement et financièrement conforme et moins-disante aurait dû être déclarée attributaire provisoire du lot 1 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG/PRCP pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit de la Commune de Boudry ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4224 du mercredi 10 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 septembre 2025 ; que WARMISSI FORAGE SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 11 septembre 2025 qui est resté sans suite ; qu'ainsi, il avait jusqu'au jeudi 18 septembre 2025 pour saisir l'ORD, qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 16 septembre 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'article 112 décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés dispose que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineurs et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins-disante.

Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins-disant dans les mêmes conditions.

Lorsque le montant obtenu après correction est inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes. Dans ce cas, si le soumissionnaire concerné est moins disant avec le montant inscrit dans la lettre de soumission, il lui est attribué le marché, mais sur la base du montant corrigé pour la contractualisation. En cas de refus, il est fait appel au second moins-disant dans les mêmes conditions » ;

considérant qu'il ressort de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 que : « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule (...) » ;

considérant que le requérant estime que l'application de la formule des offres anormalement basse doit se faire sur la base des montants lus et non les montants corrigés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'appliquant la formule des offres anormalement basses sur la base des montants corrigés, la CAM a mis en œuvre les dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; qu'aussi le classement est régulier et conforme à l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de WARMISSI FORAGE SARL est recevable ;**
- **que la plainte de WARMISSI FORAGE SARL n'est pas fondée ; que la formule des offres anormalement basses a été régulièrement appliquée conformément à l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/RPCL/PGNZ/CBDRY/M/SG/PRCP pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit de la Commune de Boudry ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE